

# APPEL D'OFFRES OUVERT

## AO N°161/2022/C

**PRESTATIONS DE RECOUVREMENT  
AMIABLE ET JUDICIAIRE DES CREANCES**

**MARCHE RECONDUCTIBLE**

**PIECE N°3  
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES  
C.C.T.P**

**NB: Le présent cahier de charges, visé par le soumissionnaire doit accompagner l'offre**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Objet de l’Appel d’Offres :**

Le présent Appel d’Offres a pour objet la prestation de recouvrement amiable et judiciaire des créances civiles et commerciales.

Le Prestataire devra être un cabinet spécialisé dans le recouvrement des créances civiles et commerciales et disposer, à ce titre, d’une expérience, d’une structure et d’une démarche prouvée pour la gestion de masse des dossiers des créances impayées qui lui seront confiés par Redal

Le Prestataire devra disposer d’une parfaite connaissance de la réglementation en vigueur en matière de recouvrement des créances par voie amiable , des différentes procédures extrajudiciaires et judiciaires de recouvrement des diverses créances, et avoir mis au point des procédures internes efficaces lui permettant d’assurer un suivi informatique et la consultation à distance par le Client du portefeuille qui lui sera confié ou à défaut être suffisamment outillé pour fournir des situations, mensuelles ou à la demande, sur l’état d’évolution des dossiers qui lui seront confiés .

Dans le cadre de son intervention, le Prestataire s’interdit tout recours à des moyens contraires à l’ordre public et aux bonnes mœurs, à la déontologie de la profession et d’une manière générale de nature à porter atteinte à la notoriété du Client ou à l’Autorité Déléguée.

Les dossiers confiés seront constitués par des :

- Créances impayées suite à des contrats de fourniture résiliés

Redal se réserve le droit de demander à tout moment la restitution d’un ou de plusieurs dossiers sans que le prestataire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Il est de ce fait expressément convenu et exclu entre les parties toute sorte d’exclusivité. Redal se réserve le droit de recourir aux services de tout prestataire du recouvrement qu’elle juge nécessaires à la bonne gestion du recouvrement de ses créances.

### **Article 2 – Documents applicables :**

Le présent marché ainsi que tous les documents qui seront entérinés ou échangés entre les parties seront rédigés en langue française. Il est entendu que les parties utilisent leurs imprimés et accusés de réception respectifs, mais aucun terme ni

conditions imprimés, apposés, frappés ni même écrits sur tels imprimés ne sauraient remplacer les dispositions contractuelles qui prévalent dans tous leurs rapports pendant toute la durée de leur relation.

### **Article 3 – Sous-traitance et apport :**

#### **3.1 – Sous-traitance :**

Le Prestataire n'est pas autorisé à sous-traiter, ni en totalité, ni en partie, les prestations qui lui sont confiées.

Au même titre que tout changement d'actionnariat, qu'il soit en majorité ou pas, doit être notifié à Redal dans les sept jours qui suivent. Redal se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché si l'admission d'un quelconque actionnaire touche à l'essence même du principe de l'intuitu personae.

#### **3.2 – Cession :**

Le Prestataire ne pourra céder, ni en totalité, ni en partie, les prestations qui lui sont confiées.

### **Article 4 – Définition des Prestations :**

Redal donnera mandat, au Prestataire, pour procéder au recouvrement de ses créances exigibles, conformément aux dispositions du Dahir formant Code des Obligations et Contrats sur les Débiteurs avec contrats résiliés.

Les prestations doivent être réalisées suivant les règles de l'art et conformément à la législation en vigueur et recouvrées dans la limite des sommes dues à Redal conformément à la prise en charge remise par le Client sans autres majorations que celles prévues par le présent Marché engageant Redal vis-à-vis de l'Autorité Délégante, celles ayant un caractère légal ou justifié par des charges réelles générées par la négligence du débiteur.

### **Les Prestations objet du présent Appel d'Offres sont listées, ci-après :**

#### ***➤ La prestation de recouvrement amiable est constituée de :***

- Prestations préalables au recouvrement telles que: enquêtes de solvabilité, recherche d'employeur et d'adresse, CIN, N° de SOM pour les fonctionnaires, patrimoine immobilier, les coordonnées bancaires et les renseignements commerciaux ...
- Prestations de recouvrement amiable (paiement intégral, partiel ou conformément à un échéancier mis en place suite à un rééchelonnement après accord écrit et expresse de Redal des créances confiées ;

- Remise de toutes attestations administratives dûment reconnues par l'Administration Fiscale concernant le Débiteur (appuyées par une Attestation d'Huissier de justice et attestation d'irrecouvrabilité), telles que :
  - Attestation de décès,
  - Attestation de liquidation ou de redressement judiciaire
  - Attestation de Radiation du registre de commerce,
  - Attestation justifiant le départ du Maroc

Cette liste des prestations ne pourra être modifiée, que d'un commun accord, entre le Prestataire et Redal, par Avenant, notamment pour y inclure une/des nouvelles prestations.

➤ **La prestation de recouvrement judiciaire est constituée de :**

- Prestations de recouvrement judiciaires devant toutes les instances et à différents niveaux juridictionnel à l'encontre de tous les Débiteurs confiés après plusieurs relances restées infructueuses et dans un délai ne pouvant excéder (03) mois, fin de mois à compter de la date où le dossier sera confié.  
Il est bien entendu que les actions de recouvrement judiciaire se poursuivront jusqu'à épuisement de toutes les voies de recours, l'arrêt des procédures et éventuellement la non contestation du débiteur.  
L'apurement des dossiers qui feront l'objet de recours à la justice pour recouvrement ne peut être prononcé qu'au vu de l'encaissement de la créance, le rejet de l'action par un des tribunaux ou la production d'un PV de carence.
- Notification et exécution des jugements ou paiement intégral ou par voie d'échéancier (Approuvé par Redal) des créances confiées ;
- Remise des procès-verbaux de carence et avec toutes attestations administratives dûment reconnues par l'Administration Fiscale concernant le débiteur.

Cette liste des prestations pourra être modifiée, d'un commun accord, entre le Prestataire et le Client, par Avenant, notamment pour y inclure une ou plusieurs prestations entrant dans les métiers du recouvrement.

**Article 5 – Processus de traitement des dossiers :**

**5.1 – Remise des dossiers :**

La remise des dossiers se fera sous forme de listes des créances à recouvrer. Pour faciliter la gestion des dossiers, chaque remise portera un numéro de prise en charge avec une codification qui sera définie en accord avec le Prestataire.

La transmission des portefeuilles des créanciers à recouvrer se fera par des remises de listes pour le recouvrement à l'amiable et de dossiers sous format papier pour les créances à introduire en justice avec un état récapitulatif reprenant les références des créances et le montant des dossiers remis. Ces dossiers seront constitués de la

créance impayée et des copies physiques des contrats d'abonnement chaque fois qu'ils seront disponibles.

Ainsi le Prestataire pourra reconstituer les informations suivantes :

➤ **Identité du Débiteur :**

- Nom & Prénom ou raison sociale pour les personnes morales;
- Adresse contractuelle ou adresse du siège social ;
- N° de CIN ou n° du registre de commerce ;
- N° d'identification fiscale ;
- N° de Téléphone si disponible ;

➤ **Données sur la créance**

- Montant exigible de la créance;
- Nature de la créance.

L'état récapitulatif des créances sera conçu selon le modèle arrêté entre les parties.

**5.2 – Accusé de réception :**

L'accusé de réception des dossiers devra être fourni à Redal par le représentant du Prestataire basé dans le périmètre de Redal, au moment de leur remise. L'accusé de réception pourra être annoté des remarques éventuelles du Prestataire.

Redal se réserve le droit de demander à tout moment la restitution d'un ou de plusieurs dossiers sans que le prestataire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

**5.3 Traitement des dossiers**

**5.3.1 Recouvrement amiable:**

Les dossiers confiés au Prestataire par les Départements Clientèle (Rabat, Salé et Skhirat- Témara), feront l'objet d'un recouvrement amiable. De ce fait le prestataire procédera à des enquêtes, des relances écrites avec mises en demeure, des relances téléphoniques, des renseignements commerciaux, des visites domiciliaires d'agent de recouvrement, l'envoi de lettres sous estampille d'huissier,...ou tout autre moyen laissé à la discrétion du prestataire.

Le délai de gestion des dossiers, ne pourra excéder deux (02) mois sans donner lieu à un paiement total ou partiel de la créance ou à la formalisation de la conclusion d'un arrangement de paiement.

Au terme de ce délai et en l'absence de succès, le prestataire doit restituer l'ensemble des dossiers non recouverts en joignant toutes les pièces justifiant ses démarches de recouvrement (Fiche d'enquête, lettre de mise en demeure,...) et de se rapprocher

du représentant de Redal désigné pour piloter cette prestation, afin de procéder à un tri et élire les dossiers susceptibles d'être introduits en justice avec accord préalable de Redal.

En tout état de cause et en l'absence d'un paiement total ou partiel de la créance, le Prestataire devra fournir les informations actualisées du Débiteur récalcitrant issues des enquêtes menées sur le terrain.

Dans le cas de recouvrement par voie d'échéancier et avant l'établissement de tout engagement, le Prestataire devra préalablement solliciter l'accord formalisé du Client. Cet accord sera dûment signé par les Responsables désignés par Redal.

Les facilités de paiement obéiront aux conditions suivantes :

- ❖ Formulation d'une demande écrite préalable par le débiteur.
- ❖ Validation expresse et formelle de Redal.
- ❖ Établissement d'une reconnaissance de dette signée et légalisée par le débiteur incorporant l'échéancier de paiement.
- ❖ Établissement d'un échéancier et versement d'une première avance selon la grille des échéanciers en vigueur au niveau de Redal.

### **5.3.2 – Recouvrement judiciaire :**

Avant toute introduction en justice, le prestataire devra effectuer au préalable une enquête de solvabilité afin d'apprécier les chances de succès et le caractère opportun de l'action judiciaire.

Le Prestataire sera chargé de préparer les dossiers, pour la phase judiciaire, et de les transmettre à son réseau d'avocats et d'huissiers de justice.

Les dossiers confiés par Redal au Prestataire devront être introduits en justice dans un délai ne dépassant pas **un mois** à partir de la réception de la prise en charge validée et signée.

Le suivi de la phase judiciaire ainsi que des procédures de suivi des clients professionnels en difficulté financière conformément au code de commerce 15/95 seront assurés par le Prestataire, qui rendra compte de l'état d'avancement des dossiers qui lui seront confiés auprès de Redal.

### **5.4 – Durée de Gestion des dossiers :**

#### **5.4.1 – Recouvrement amiable:**

En cas de non règlement, par le Débiteur, de la créance remise, dans un **délai de trois (03) mois** à partir de la date de l'accusé de réception de la prise en charge du

portefeuille confié pour recouvrement, le dossier sera restitué à Redal **sauf prolongation des délais dûment autorisée par celle-ci**. Les dossiers restitués devront être accompagnés d'une fiche d'enquête et de tout document administratif justifiant l'insolvabilité notoire du Débiteur conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus. Il est expressément convenu entre les parties que la durée de traitement du recouvrement à l'amiable fixée à trois (03) mois, est un maximum, et que Redal se réserve le droit de recommander chaque fois qu'elle en évalue la nécessité, d'introduire un dossier en justice bien avant l'arrivée à terme de la période déterminée dans les présentes.

Il est à préciser que le prestataire ne pourrait en aucun cas prétendre à des honoraires ou dédommagements pour tout encaissement survenu après 120 jours de la date de remise de la prise en charge par Redal au prestataire.

#### **5.4.2 – Recouvrement judiciaire :**

Après épuisement de la voie amiable, le prestataire disposera d'un délai ne pouvant dépasser **(01) mois** pour ouvrir la procédure de recouvrement judiciaire (après concertation et accord formalisé de Redal).

La procédure qu'il poursuivra jusqu'à épuisement des recours ou la notification d'une demande formalisée d'arrêt des poursuites judiciaires émanant de Redal.

L'arrêt des procédures à la demande de Redal et l'épuisement des recours sera suivi par la remise à Redal par le Prestataire du dossier concerné muni de tous les documents exploités et produits par ce dernier.

L'épuisement des recours et les jugements favorables dont l'exécution ne se traduit pas par un encaissement donneront lieu à la production de « PV de carence ».

S'agissant des dossiers y ont donné lieu à des jugements défavorables ou irrecevables, ces derniers seront remis par le prestataire à Redal avec des attestations d'irrecouvrabilité pour justifier que la créance est irrecouvrable.

En cas de règlement validé pendant la phase de la procédure judiciaire, auprès des caisses de Redal, le Prestataire délivre au débiteur ayant acquitté sa dette un désistement de la procédure judiciaire ouverte à son encontre pour arrêter ou suspendre la procédure.

#### **5.5 – les règlements :**

Le Prestataire s'engage à s'abstenir de faire de la collecte directe des fonds auprès des Débiteurs. Il est expressément convenu entre les parties que les règlements des créances exigibles se feront auprès des caisses de Redal sans aucune possibilité pour le prestataire de faire de l'encaissement suivi d'un versement différé quelconque.

## **Article 6– Périmètre d'exécution des Prestations :**

Selon l'appréciation de la qualité de recouvrement des créances par le prestataire, Redal peut lui demander de réduire ou d'élargir son domaine d'intervention.

En général Redal est organisée par Préfectures :

- Rabat : regroupe les clients dépendants des agences Amal, El Fath, Océan, Hassan, Agdal, Riad, Nahda et Takaddoum.
- Salé : regroupe les clients dépendants des agences Bab Sebta, Tabriquet, Rahma, Laâyayda, Bouknadel, Hay Essalam, Mly Ismail, Kariat et Sala Al Jadida.
- Témara : regroupe les clients dépendants des agences Témara, Skhirat, Massira, Harhoura et Bouznika.

Dans le cadre de ce marché, les Préfectures désignées pour la prestation de recouvrement sont les suivantes : Préfecture Rabat, Préfecture de Salé et Préfecture de Skhirat-Témara-

## **Article 7 – Qualité de la Prestation :**

Le prestataire s'engage par les présentes à diligenter tous les moyens matériels et humains nécessaires pour mener à bien la prestation qui lui est confiée dans le cadre du présent marché.

## **Article 8 – Documents confiés par Redal :**

Les documents confiés par Redal au Prestataire dans le cadre du présent marché restent sa propriété. Le Prestataire est considéré comme dépositaire qui les exploite exclusivement pour l'accomplissement de la mission de recouvrement qui lui est confiée.

Pendant la durée des prestations, sur demande de Redal, le Prestataire devra lui transmettre les documents confiés si le client en juge l'utilité, et devra l'informer de l'impact que pourra avoir cette décision sur les prestations qu'il doit réaliser.

## **Article 9 – Documents et informations fournis par le Prestataire :**

Le Prestataire est tenu de remettre au Client les documents et informations justifiant l'exécution des prestations dans le respect de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent marché.

### **9.1 – Le suivi personnalisé :**

Le suivi des prestations sera assuré par un interlocuteur unique désigné par le Client.

## **9.2 – Les Reporting et les indicateurs de performance :**

Le Prestataire s'engage à fournir mensuellement un reporting synthétique contenant les indicateurs par type d'action de recouvrement repris dans la liste non exhaustive, ci-après :

### **➤ Recouvrement amiable**

- Taux de recouvrement : Total montant recouvré / Total montant confié par prise en charge et par portefeuille par nombre de dossiers et par valeur ;
- Dossiers restitués à la demande de Redal/ nombre de dossiers confiés ;
- Dossiers créances non recouvrables par motif/ nombre de dossiers confiés.

### **➤ Recouvrement judiciaire**

- Taux de recouvrement : Total recouvré/ Total confié ;
- Dossiers restitués à la demande de Redal/ Dossiers confiés ;
- Dossiers non recouvrables par motif/ Dossiers confiés ;
- Dossiers introduits en justice/ Dossiers confiés ;
- Dossiers jugés (favorables, défavorables, irrecevables)/ Dossiers introduits en justice
- Dossiers jugés favorables, exécutés et recouverts/ Dossiers jugés ;
- Dossiers jugés ayant conduit à la production d'un PV de carence/ Dossiers jugés.

Le Client se réserve le droit d'exiger, pendant la durée du présent marché, un ou plusieurs indicateurs qui lui sembleront pertinents.

## **Article 10 – Assurances de responsabilité civile professionnelle :**

Le Prestataire souscrira et maintiendra en cours de validité les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir tous les risques et responsabilités qui lui incombent et devra en produire la justification sur demande du Client (sont notamment garantis les dommages résultant de fautes, d'erreurs, omissions ou négligences ou de perte, destruction de pièces et documents confiés).

Il garantit aussi le Client contre tout recours au cas où la responsabilité de celui-ci serait engagée du fait de l'inobservation, par le Prestataire, d'une quelconque de ses obligations.

## **Article 11 – Personnel du prestataire :**

Le Prestataire s'engage à respecter, pour l'exécution des prestations, l'ensemble des réglementations applicables, notamment, celles relatives à la législation du travail et des règles de sécurité et de protection de l'environnement ainsi qu'à remettre au Client tout document requis en vertu desdites réglementations.

## **Article 12 – Traitement des non-conformités (réclamations Redal) :**

Lors de l'émission d'une non-conformité par Redal, le Prestataire aura l'obligation d'en accuser réception sous quarante-huit (48) heures.

Toute non-conformité non traitée sous quinze (15) jours fera l'objet d'une convocation du Prestataire pour mise en place d'un plan d'action correctif.

Le délai de quinze (15) jours ne pourra être prorogé que suite à une autorisation écrite par Redal.

Au-delà de dix (10) non conformités non traitées, le Client se réserve le droit de résilier le marché qui sera notifié au Prestataire sans préavis ni indemnités.

## **Article 13 – Conditions de paiement – Règlement :**

### **13.1 – Remise des factures :**

Les factures seront établies mensuellement par le Prestataire.

Les factures, en trois (03) exemplaires, établies conformément aux lois et règlements en vigueur doivent porter la référence des dossiers ou lots de dossiers confiés.

Ces factures donnent tous les éléments de détermination des sommes auxquelles le Prestataire prétend du fait de l'exécution du marché et portent la référence du marché.

### **13.2 – Conditions de paiement :**

Redal s'engage à payer le Prestataire à soixante (60) jours fin du mois après la présentation de la facture, suivant un état détaillé par dossier validé par les Responsables désignés par Redal.

- **Pour recouvrement amiable, les attachements seront validés et réglés par les Départements Clientèles de la DCP.**
- Pour le recouvrement judiciaire, les attachements seront validés et réglés par le Service Contentieux relevant de la DCL.

## **Article 14 – Rapports et comités de pilotage :**

Une fois par mois, le Prestataire fournira, à Redal, un rapport, au format spécifié par le client. Le Client pourra demander à tout moment, sans avis préalable au Prestataire d'améliorer ce rapport si nécessaire. Tout retard de communication du rapport mensuel sera considéré comme une non-conformité.

Mensuellement, les responsables du projet des deux parties se réuniront pour analyser les résultats et aborder les éventuelles difficultés rencontrées.

Tous les trois (03) mois, au minimum, et afin de faire un suivi contractuel, le Prestataire et Redal se réuniront à l'occasion des comités de pilotage du projet afin de faire le bilan des résultats enregistrés, proposer des solutions d'amélioration de la Prestation.

#### **Article 15 – Plan de Progrès :**

Les parties s'engagent à participer activement à un plan de progrès dans le but d'améliorer la performance globale de la Prestation.

Chaque point soulevé par le Client ou par le Prestataire fera l'objet de l'ouverture d'un dossier de progrès.

Chaque dossier de progrès sera alimenté par les parties au fur et à mesure de leur participation à son évolution, jusqu'à décision finale commune de clôture du dossier.

Les parties se réuniront deux (02) mois avant la fin de la Prestation pour établir un bilan de l'activité et des résultats obtenus au titre du plan de progrès et étudier la participation de chacune des parties.

L'évaluation du Prestataire tiendra compte de la participation et des résultats obtenus au titre du plan de progrès.

Pourront être soulevés des points tels que :

- Etude des causes de non conformités pour apporter des solutions correctives : retards, qualité des prestations, retards de paiement.... ;
- Etude d'améliorations : innovations, procédures, processus, réactivité sur demande urgente, moyens de communication plus rapides...

Tous les six (06) mois, au minimum, et afin de faire un suivi contractuel, le Prestataire et Redal se réuniront afin de faire le point sur la performance consolidée du Prestataire, vérifier le taux d'utilisation de la prestation, proposer des solutions d'amélioration des processus.

#### **Article 16 – Protection de l'information, engagement de confidentialité :**

Les deux parties s'engagent à considérer comme confidentielle toute information reçue, obtenue de l'autre partie à l'occasion de la prestation et ayant été identifiée comme confidentielle.

**16.1 :** Chaque partie s'engage à conserver la confidentialité sur toutes les informations relatives à la présente Prestation que l'autre partie viendrait à lui communiquer, oralement ou par écrit, en soulignant leur caractère confidentiel.

Ainsi chaque partie, sauf accord écrit et préalable de l'autre partie, s'oblige par avance à :

**16.1.1 :** Ne pas divulguer ni transmettre à un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie desdites informations.

**16.1.2 :** Prendre à cet effet des dispositions utiles auprès de son personnel, comme à l'égard des personnes et/ou Sociétés avec lesquelles elle est en relation.

**16.1.3 :** Ne procéder à aucune diffusion ou duplication, sauf pour usage interne, de document mentionnant tout ou partie desdites informations.

**16.1.4 :** S'abstenir de toute exploitation directe ou indirecte desdites informations, sauf pour les besoins de la coopération.

**16.1.5 :** Ne déposer ou faire déposer, à son nom ou au nom de tiers, aucune demande de titre de Propriété Industrielle et/ou Intellectuelle protégeant et/ou mentionnant lesdites informations contenues dans la présente Prestation.

**16.1.6 :** Et d'une manière générale, s'interdire toute action qui pourrait nuire à la protection de la confidentialité de ces informations.

**16.2 :** La clause de confidentialité entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention. L'obligation de confidentialité se prolonge, sauf stipulation contraire, pendant une période de trois années suivant la date d'échéance du marché ou sa date de résiliation éventuelle.

En outre et bien entendu, les parties s'autorisent mutuellement à faire état de leur coopération, sous réserve du respect des dispositions du présent engagement de confidentialité.

Toute dérogation à cet engagement de confidentialité devra faire l'objet d'un accord écrit préalablement signé entre les parties.

### **Article 17 – Garantie Propriété intellectuelle ou Propriété Industrielle :**

Le Prestataire garantit tant le Client que les Clients de celui-ci contre toute poursuite dont ils pourraient faire l'objet de la part d'un tiers en raison de la prétendue violation par la société d'un droit de Propriété Industrielle et/ou Intellectuelle au préjudice de ce tiers.

### **Article 18 – Résiliation du marché:**

Le présent marché sera résilié de plein droit et sans formalités judiciaires, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre du fait de manquements de l'autre partie, dans les termes suivants :

## **1/Au Prestataire au tort du Client :**

Pour le seul cas de défaut de paiement par le Client, entraînant des conséquences graves quant à l'exécution des prestations en termes de coût.

## **2/Au Client au tort du Prestataire :**

Dans l'éventualité où le Prestataire :

2.1 : Refuse ou est incapable de manière constante de remplir l'une quelconque de ses obligations contractuelles ; notamment par le fait des non-conformités ou

manque patent à la législation en vigueur, au code de déontologie de la profession, ou atteinte à l'image du Client.

2.2 : Procède à un changement significatif dans la répartition de son capital social, ou laisse entrer dans son capital social des concurrents directs du Client.

2.3 : Lorsqu'il se trouve soumis à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et en cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure à l'administrateur lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution du marché.

Les documents confiés au Prestataire doivent être restitués au Client dans un délai de quinze (15) jours après la notification de résiliation, cette restitution doit se faire d'office par le Prestataire. De même que le prestataire est tenu de par les obligations nées des présentes, ainsi que les règles de déontologie du métier, de mener à bien la gestion des dossiers qui lui ont été confiés pour traitement antérieurement à la résiliation.

## **Article 19 : Décharge et dessaisissement de l'avocat :**

A la fin ou en cas de résiliation du marché pour diverses raisons, Le prestataire s'engage préalablement envers Redal de lui remettre une lettre d'accord de son avocat de se décharger expressément des affaires qui lui sont soumises.

Pour préserver ces intérêts, Redal est libre de confier ces dossiers à l'avocat de son choix, et peut donc se tourner vers l'avocat qu'il souhaite pour lui demander de le représenter et traiter ces dossiers.

## **Article 20 – Autres dispositions :**

### **20.1 – Titres :**

L'ordre des articles ainsi que les titres et en-tête qui les précèdent ne figurent qu'à titre de référence.

## **20.2 – Intégralité de l'accord :**

Le présent marché et ses annexes contiennent l'intégralité des accords des parties, il n'existe aucune garantie, déclaration, ou disposition autre que celles expressément contenues dans les présentes.

Aucune altération, modification, variation du présent marché ne saurait avoir d'effet sauf à avoir été consignée par écrit et acceptée conjointement par les parties.

Le présent marché annule et remplace tout accord antérieur voulu ou signé entre les parties relatives au même objet.

## **20.3 – Nullité partielle :**

Pour le cas où toute disposition contenue dans un article, une section ou un paragraphe du présent document serait déclarée ou considérée comme nulle ou illégale pour quelque raison que ce soit, ladite disposition serait sans effet.

Toutefois, cette nullité ou illégalité serait sans aucune incidence sur toute autre stipulation du marché qui continuerait à produire son plein et entier effet à moins que l'une des clauses ainsi annulée ne soit essentielle.

En cas de nullité ou l'illégalité, telles que définies ci-dessus, les parties s'engagent à négocier une clause de remplacement qui répond au mieux aux objectifs visés par la clause frappée de nullité ou d'illégalité.

## **20.4 – Incessibilité :**

Le présent marché revêt un caractère personnel à l'égard de chacune des parties qui ne peut céder ses droits et/ou transférer ses obligations sans le consentement écrit de l'autre partie.

## **20.5 – Tolérance :**

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un quelconque des droits découlant du présent marché, ne pourra être interprété, quelle que soit la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis.

**Article 21 – Correspondance contractuelle :**

Toute correspondance relative au présent marché est communiquée par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

**Article 22 – Contestation – Attribution de juridiction :**

En cas de différend quant à l'interprétation ou l'exécution du présent marché, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, au mieux de leurs intérêts mutuels.

A défaut d'une telle solution, tout litige survenant à l'occasion de l'exécution des termes des présentes sera soumis aux instances décisionnelles des deux parties. En cas de persistance du désaccord, il est expressément convenu entre les parties de faire recours à la procédure d'arbitrage des articles 306 et suivant du Code de la Procédure Civil en vigueur.

**Article 23 – Législation applicable – Langue de référence :**

Le présent marché est régi interprété conformément au droit marocain et la langue de référence est la langue française.

**Article 24 – la Substitution :**

En cas de substitution de Redal par l'Autorité Délégante pour quelque motif que ce soit, les droits et obligations nés du présent marché continueront à produire leurs effets à l'égard de l'Autorité Délégante, et ce, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 de la convention de gestion déléguée des services d'assainissement liquide et de distribution d'eau et d'électricité de la Wilaya de Rabat, Salé, Zemmour et Zaer.

Lu et approuvé par le soumissionnaire  
Cachet et signature du soumissionnaire

Le Directeur des Achats  
Adil HAMDAN